ABCD Executive Search

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social : 91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris



STATUTS

Mis à jour le 10 février 2025

1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet :

- toute mission de conseil aux entreprises en matière de recrutement de cadres dirigeants ;
- toute mission de conseil aux entreprises commerciales, industrielles et financières ;
- l'accomplissement de toutes activités connexes ou complémentaires ayant un lien direct ou indirect avec cet objet ;
- et, plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant, directement ou indirectement, à la réalisation de cet objet, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits, ou autrement.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : ABCD Executive Search.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert de siège social est prise par l'associé unique.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

6.1 - Apports en numéraire

Au titre de la constitution de la Société, il est apporté par :

- Madame Florence Soulé de Lafont, la somme de trois mille cinq cents euros : ci 3.500 € ;
- Madame Caroline Brethes, la somme de cinq cents euros : ci 500 € ;
- Monsieur Alexandre Brethes, la somme de cinq cents euros : ci 500 € ;
- Monsieur Raphaël Brethes, la somme de cinq cents euros : ci 500 € ;

Soit au total, la somme de cinq mille euros : ci 5.000 €.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 50 actions ordinaires de cent euros (100 €) chacune, attribuées en proportion aux apports effectués, soit :

- Madame Florence Soulé de Lafont, trente cinq (35) actions ;
- Madame Caroline Brethes, cinq (5) actions ;
- Monsieur Alexandre Brethes, cinq (5) actions ;
- Monsieur Raphaël Brethes, cinq (5) actions ;

Soit au total, cinquante (50) actions.

ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Rives de Paris, 200 rue Lecourbe 75015 PARIS.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €).

Il est divisé en cinquante (50) actions de cent euros (100€) chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, applicable aux sociétés anonymes.

9. LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées,

lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

11. CESSION DES ACTIONS – NANTISSEMENT DES ACTIONS

11.1 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions de la Société à :

- un ou plusieurs associés est faite en conformité avec les stipulations de l'article 11.2 ;

- un ou plusieurs tiers non associés de la Société est faite en conformité avec les stipulations de l'article 11.3.

11.2 Droit de préemption

La cession des actions de la Société (ci-après les "Actions") à un ou plusieurs associés est soumise au droit de préemption des associés tel que défini ci-après :

L'associé qui souhaite céder tout ou partie des actions qu'il détient (ci-après les "Actions Cédées"), (ci-après le "Cédant"), doit notifier la cession proposée (ci-après la "Cession Proposée") au Président de la Société, en indiquant toutes les informations relatives au cessionnaire (ci-après le "Cessionnaire") (nom, adresse, nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, siège social, capital social, numéro d'immatriculation, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions compris

dans la Cession Proposée, le prix offert par le Cessionnaire et les conditions de la Cession Proposée.

Le Président de la Société doit notifier la Cession Proposée à chaque associé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification effectuée par le Cédant de la Cession Proposée.

Les associés, y compris le Cessionnaire, disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification de la Cession Proposée pour notifier à la Société leur intention d'acquérir les Actions et d'exercer leur droit de préemption (ci-après la "Période de Préemption").

Le droit de préemption pourra être exercé aux conditions suivantes:

(a) le droit de préemption des associés ne peut être exercé, individuellement ou collectivement, qu'au titre des Actions Cédées ;

(b) en cas d'exercice des droits de préemption, le prix d'achat des Actions Cédées est :

 (i) dans l'hypothèse du paiement exclusif en numéraire des Actions Cédées, le prix d'achat convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou

 (ii) dans toutes les autres hypothèses, notamment dans le cas où le prix de la Cession Proposée est payé, en toute ou partie, par une contrepartie autre qu'en numéraire, par une donation, échange, apport, fusion, scission ou toute combinaison de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cessionnaire ou, à défaut d'accord entre les Parties, le prix déterminé par un expert, désigné, sur demande de la Partie en désaccord ou des Parties, par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Paris, jugeant en la forme des référés, sans que cette ordonnance soit susceptible de recours, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil ;

(c) si le nombre total d'offres d'achat formulées par les associés exerçant leur droit de préemption est égal ou supérieur au nombre d'actions compris dans la Cession Proposée, les Actions Cédées seront vendues aux Associés ayant exercé leur droit de préemption, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent chacun dans le capital social de la Société, et dans la limite de leur demande ;

(d) si le nombre total d'offres d'achat formulées par les associés exerçant leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions compris dans la Cession Proposée, ou dans l'absence de toute offre d'achat, le Cédant peut procéder à la Cession Proposée à la condition que la Cession soit réalisée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration de la Période de Préemption prévue ci-dessus. A défaut, le Cédant devra notifier à nouveau la Cession Proposée selon la procédure prévue au présent article 11.2 ;

(e) dans le cas prévu à l'article 11.2.b.(ii), dans l'hypothèse d'un désaccord d'au moins un associé sur le prix auquel les Actions Cédées sont offertes, le désaccord doit être

notifié au Cédant, aux autres associés ayant exercé leur droit de préemption et à la Société, dans le délai des quinze (15) premiers jours calendaires compris dans les trente (30) jours calendaires impartis pour la Période de Préemption. L'expert désigné doit, dans le délai d'un (1) mois suivant sa désignation, délivrer son rapport au Cédant et à la Société, qui devra notifier ledit rapport à chaque associé ayant exercé son droit de préemption. Tout désaccord dûment notifié aura pour effet de rendre nul l'exercice de tout droit de préemption effectué avant que la notification du rapport de l'expert ait eu lieu. Tous les associés peuvent alors ensuite exercer à nouveau leurs droits de préemption, à un prix égal au prix le plus bas entre (i) le prix offert de bonne foi par le Cédant et (ii) le prix déterminé par l'expert en conformité avec les stipulations de l'article 11.2.(b)(ii), dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification du prix déterminé par l'expert ;

(f) le Cédant ne peut bénéficier d'aucun droit de retrait, à l'exception des cas dans lesquels le prix déterminé par l'expert en accord avec les stipulations de l'article 11.2 (b) (ii) et 11.2 (e) ci-dessus serait d'un montant inférieur de plus de 5 % au prix offert par le Cédant, et à la condition que le Cédant ait informé les autres associés et la Société de son intention de renoncer à la Cession Proposée dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter la délivrance du rapport de l'expert.

Les frais d'expert sont à la charge du Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur au prix annoncé par le Cédant et au prix proposé par le ou les associés en désaccord ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement au nombre d'actions détenues respectivement par le ou les associés dans le capital de la Société.

L'exercice de son droit de préemption par chaque associé se fait par notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société du nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

Après expiration de la Période de Préemption, le Président de la Société doit communiquer les résultats de la préemption au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3 Droit d'agrément

La cession des actions à un tiers, qui n'est pas un associé de la Société, doit être approuvée par le Président de la Société.

Pour obtenir l'agrément (ci-après l'"Agrément"), le Cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément (ci-après la "Demande d'Agrément"), indiquant le nom et l'adresse du Cédant, le nombre d'actions comprises dans la Cession Proposée et le prix offert par le Cessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Société dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours calendaires à compter de la réception de la notification de la Demande d'Agrément pour agréer ou non.

La Cession Proposée peut être agréée par notification au Cédant de la décision du Président ou, en l'absence de réponse, après l'expiration d'un délai de quatre vingt dix (90) jours calendaires à compter de la réception de la notification de la Demande d'Agrément.

Dans l'hypothèse où la Cession Proposée est agréée, sa réalisation intervient dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification faite au Cédant ou à l'expiration de la période de quatre vingt dix jours calendaires impartis au Président pour décider l'Agrément.

Dans l'hypothèse où la Cession Proposée n'est pas agréée, le Cédant peut renoncer à la Cession Proposée dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la notification de refus de la Cession Proposée par la Société.

Dans l'hypothèse où le Cédant ne renonce pas à la Cession Proposée, le Président de la Société doit procéder à la cession des actions à un associé, un tiers ou, si le Cédant y consent, à la Société, aux fins de procéder à une réduction de capital subséquente, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours calendaires (ci-après la "Période de Cession").

A défaut d'accord entre les Parties, le prix des actions sera déterminé par un expert désigné, sur demande de la Partie en désaccord ou des Parties, par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Paris, jugeant en la forme des référés, sans que cette ordonnance soit susceptible de recours, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Dans l'hypothèse où la Cession Proposée n'est pas réalisée pendant la Période de Cession, la Cession Proposée est considérée comme autorisée. La Période de Cession peut être prolongée par décision de justice sur demande de la Société.

Aux fins de réaliser la Cession Proposée au bénéfice du cessionnaire désigné, le cas échéant, par le Président de la Société, le Cédant est invité à signer les documents relatifs à la Cession et à encaisser le prix des Actions, dans un délai de dix (10) jours calendaires.

Le Cédant dispose toujours de la possibilité de renoncer à la Cession dans un délai de dix (10) jours calendaires (ci-après la "Période de Cession").

Dans l'hypothèse où le Cédant n'a ni réalisé ni renoncé à la Cession, la Cession au cessionnaire désigné par le Président de la Société est valablement conclue par la signature du Président ou toute personne déléguée par le Président.

11.4 Nantissement des actions

Le nantissement d'actions doit être approuvé par le Président de la Société, pour être enregistré dans les registres de la Société.

Pour obtenir l'accord relatif au nantissement des actions de la Société (ci-après l' "Accord"), le Constituant doit notifier au Président de la Société une demande d'accord (ci-après la "Demande d'Accord"), indiquant le nom et l'adresse du Constituant, le nombre

d'actions comprises dans le nantissement proposé et le nom du ou des bénéficiaires du nantissement proposé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Société dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception de la Demande d'Accord, pour autoriser ou non le nantissement.

Le nantissement proposé peut être accordé par notification au constituant de la décision du Président ou, en l'absence de réponse, après l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification de la Demande d'Accord de Nantissement.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13. DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la Société, salariée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par action simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La durée du mandat du Président personne morale est indéterminée.

A défaut de précision lors de sa nomination, la durée du mandat du Président personne physique est fixée, à une année prenant fin à l'occasion de la décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président personne physique est renouvelable sans limitation, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés.

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La décision peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

La révocation d'un président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

13.2 <u>Pouvoirs du Président</u>

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sous réserve, le cas échant, de l'accord préalable de l'associé unique, ou en

cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés tel que prévu par l'article 14 des présents statuts.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président, ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la société que par autorisation préalable donnée par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, si elle en est pourvue, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L432-6 du Code du travail.

Le président peut désigner toute personne en qualité de dirigeant, fixer sa rémunération, lui conférer tout titre, y compris celui de directeur général, fixer l'étendue de ses pouvoirs, tant à l'égard des tiers à l'effet, éventuellement, de lui permettre d'engager la société qu'à titre interne dans la société, et généralement toutes autres conditions et modalités relatives à l'exercice et à la fin de ses fonctions.

Le président peut en outre déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14. DECISIONS D'ASSOCIES

14.1 Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés toutes décisions concernant :

(i) l'adoption ou la modification des clauses des présents statuts relatives à :

- l'agrément des cessions d'actions,
- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié,

(ii) l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social,

(iii) l'émission de toutes valeurs mobilières,

(iv) toute fusion, scission, ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

(v) la nomination de commissaires aux comptes,

(vi) les comptes annuels et l'affectation des bénéfices,

(vii) la dissolution de la Société, la nomination d'un liquidateur et la liquidation,

(viii) la transformation de la Société,

(ix) la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,

(x) la rémunération du Président pour ses fonctions,

(xi) l'approbation des conventions réglementées.

Toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés seront adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des actions présentes, représentées ou pour lesquelles a été émis un vote dans les conditions ci-après fixées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Toutefois, l'adoption ou la modification des clauses des présents statuts relatives à la transformation de la Société en société en nom collectif devra être décidée à l'unanimité des associés.

La transformation de la société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des présents statuts.

14.2 Modalités de consultation de l'associé unique ou des associés

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative soit du président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la société ou en cas de dissolution de la société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique ou des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

La consultation de l'associé unique ou des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie ou au moyen de tout autre support matériel ou non ou encore par tout acte notarié ou sous seings privés signé par l'associé unique, les associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique à l'associé unique ou aux associés et au(x) commissaire(s) aux comptes titulaires et, le cas échéant, au président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, correspondance

ou au moyen de tout autre support matériel ou non, la date, le cas échéant, le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant, le cas échéant, un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seings privés, l'associé unique ou les associés doivent transmettre leur vote au président par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par l'associé unique ou par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

14.3 Constatation des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seings privés, le président doit informer l'associé unique ou chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, dès que possible après la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont établis et signés par l'associé unique et/ou le président dans les vingt jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués à l'associé unique ou aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'associé unique ou des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,

- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées a être portées à la connaissance de l'associé unique ou des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces décisions sont consignées dans un registre.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés pour la prise de décisions collectives. En ce qui concerne les comptes, il les approuve, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. En ce qui concerne les conventions réglementées, après leur approbation par l'associé unique, il en est fait mention au registre des décisions. L'associé unique personne physique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre auquel il est fait référence ci-dessus.

15. DROITS D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé :

- peut, pendant les huit jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 14.

- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

 . liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions,

 . comptes annuels, (bilans, comptes de résultats et annexes),

 . inventaires,

 . rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,

 . procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

Les comptes annuels doivent être soumis, en vue de leur approbation, à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé, conformément à la loi.

19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il/elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut accorder à l'associé unique ou aux associés pour tout ou partie du dividende mis en

distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statuant à la majorité prévue à l'article 14.1 (vii) des statuts, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il/elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas d'associé unique personne morale, il est fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

22. NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Florence Soulé de Lafont,
Demeurant 7 bis, place du Commerce – 75015 PARIS,

Né le 12 décembre 1962 à Paris 14ième (75014),
De nationalité française,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

*
* *